

## BILL.

Acte pour détacher la paroisse de St. Antoine de l'Isle aux Grues de la municipalité de l'Islet, et l'ériger en une municipalité séparée.

**A**TTENDU que la paroisse de St. Antoine de l'Isle aux Grues, et les îles avoisinantes, qui forment partie du comté de l'Islet, sont situées de manière à ne pouvoir profiter des avantages de l'acte passé dans la session tenue dans les 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> années du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités municipales dans le Bas-Canada,*" par suite de ce que les conseillers sont obligés, chaque fois qu'ils veulent assister aux séances du conseil à l'Islet, dans le dit comté, de traverser une étendue d'eau de plus de trois milles pour atteindre la terre ferme, et sont incapables en hiver d'assister aux séances du conseil de la municipalité du dit comté de l'Islet, sans faire de grands sacrifices en argent et s'exposer personnellement à des dangers; et attendu que les intérêts des dites paroisses et isles ne sont pas les mêmes que ceux de la terre ferme;—

**A CES CAUSES,** qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Citation de la 10 et 11 Vict. ch. 7.

St. Antoine de l'Isle aux Grues érigé en une municipalité de district.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après le jour de        prochain, après la mise en vigueur de cet acte, la paroisse de St. Antoine de l'Isle aux Grues et les isles avoisinantes, dans le comté de l'Islet, formeront une municipalité distincte et séparée de celles du reste du dit comté, qui sera connue et désignée sous le nom de "*la municipalité du comté de l'Islet, numéro deux,*" et elle sera censée, pour toutes les fins de cet acte et de l'acte susdit, ne former qu'une seule paroisse; et la dite